

2. Deuxième moyen tiré de ce que, en tant que partie à la convention sur la diversité biologique et en vertu de l'article 3, paragraphe 5, TUE, l'Union européenne est tenue de favoriser la préservation de la biodiversité sur Terre. Le règlement attaqué aura un effet inhibiteur significatif sur tous les efforts en matière de protection de la biodiversité végétale, allant ainsi à l'encontre de cette obligation internationale.
3. Troisième moyen tiré de ce que l'acte attaqué est uniquement basé sur l'article 192, paragraphe 1, TFUE. Conformément à une jurisprudence établie, le choix de la base juridique d'un acte doit se fonder sur des éléments objectifs susceptibles de contrôle juridictionnel. Dans la mesure où l'acte vise à mettre en place des mesures concernant le respect du protocole précité par des utilisateurs sur le marché intérieur de l'Union, le règlement en cause aurait dû être fondé sur l'article 114 TFUE. Le choix de la base juridique a une incidence sur le contenu de l'acte, dans la mesure où les fins auxquelles les bases juridiques peuvent être utilisées sont totalement différentes, et affecte donc de façon substantielle le processus législatif.
4. Quatrième moyen tiré de ce que le règlement en cause viole manifestement le principe de proportionnalité, consacré à l'article 5, paragraphe 4, TUE, dans la mesure où: premièrement, l'analyse d'impact n'établissait aucun lien entre les données quantitatives et les conclusions, qui reposaient uniquement sur des considérations «qualitatives»; deuxièmement, il n'a manifestement pas été tenu compte de ce que le secteur de l'obtention végétale sera gravement et clairement affecté, du fait que les ressources génétiques sont au cœur même de ce secteur et non pas seulement un aspect accessoire de l'activité; troisièmement, le règlement porte manifestement une restriction disproportionnée à l'article 16 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne; quatrièmement, il fait peser sur le secteur de la sélection végétale une obligation de fait illimitée de sauvegarder et conserver des informations sur son activité; enfin, il existe des solutions moins onéreuses, ainsi qu'il ressort du traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.
5. Cinquième moyen tiré de ce que le règlement attaqué engendre un état d'insécurité juridique manifeste pour les obtenteurs, dans la mesure où: premièrement, l'étendue de son champ d'application dépend du point de savoir si des États choisissent, ou non, d'exercer leur souveraineté en ce qui concerne les ressources génétiques; deuxièmement, il repose sur des définitions qui se prêtent à des interprétations diverses et ne permettent pas de déterminer si une ressource génétique est considérée comme ayant été «utilisée»; troisièmement, de ce qu'il se prête à des interprétations diverses résulte le risque d'une application de fait rétroactive; enfin, le développement de bonnes pratiques est seulement «susceptible» de réduire le risque de non-conformité de la part de l'utilisateur soumis au règlement attaqué.

⁽¹⁾ JO 1994, L 227, p. 1.

Recours introduit le 28 juillet 2014 — ABZ Aardbeien Uit Zaad Holding e.a./Parlement et Conseil

(Affaire T-560/14)

(2014/C 388/23)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: ABZ Aardbeien Uit Zaad Holding BV (Hoorn NH, Pays-Bas); Agriom BV (Aalsmeer, Pays-Bas); Agrisemen BV (Ellewoutsdijk, Pays-Bas); Anthura BV (Bleiswijk, Pays-Bas); Barenbrug Holding BV (Oosterhout, Pays-Bas); De Bolster BV (Epe, Pays-Bas); Evanthia BV (Hoek van Holland, Pays-Bas); Gebr. Vletter & Den Haan VOF (Rijnsburg, Pays-Bas); Hilverda Kooij BV (Aalsmeer, Pays-Bas); Holland-Select BV (Andijk, Pays-Bas); Könst Breeding BV (Nieuwveen, Pays-Bas); Koninklijke Van Zanten BV (Hillegom, Pays-Bas); Kweek- en Researchbedrijf Agirco BV (Emmeloord, Pays-Bas); Kwekerij de Wester-Bouwing BV (Rossum, Pays-Bas); Limgroup BV (Horst aan de Maas, Pays-Bas); and Ontwikkelingsmaatschappij Het Idee BV (Amsterdam, Pays-Bas) (représentants: P. de Jong, P. Vlaemminck et B. Van Vooren, avocats)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne et Parlement européen

Conclusions

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

— déclarer le recours en annulation recevable;

- annuler le règlement (UE) n° 511/2014 du Parlement européen et du Conseil, du 16 avril 2014, relatif aux mesures concernant le respect par les utilisateurs dans l'Union du protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation (JO L 150, p. 59); et
- condamner le Parlement européen et le Conseil aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, les parties requérantes invoquent cinq moyens, qui sont en substance identiques à ceux avancés dans l'affaire T-559/14, Ackermann Saatzzucht e.a./Parlement et Conseil.

Recours introduit le 27 août 2014 — Italie/Commission

(Affaire T-636/14)

(2014/C 388/24)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: République italienne (représentants: P. Gentili, avvocato dello Stato, G. Palmieri, agent)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler l'avis de vacance pour un poste de directeur du Centre de traduction des organes de l'Union européenne (Luxembourg) Groupe de fonctions AD, grade 14 (COM/2014/10356), publié au Journal officiel de l'Union européenne du 17 juin 2014 C 185 A;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le présent recours est dirigé contre l'avis susmentionné, dans la mesure où les candidatures devront être présentées nécessairement en anglais, français ou allemand. À l'appui de son recours, la partie requérante invoque 2 moyens.

1. Premier moyen tiré de la violation des articles 18 et 24, alinéa 4, TFUE, de l'article 22 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 1^{er} et 2 du règlement n° 1/58 et de l'article 1^{er}, *quinquies*, points 1 et 6 du statut des fonctionnaires (applicable par analogie aux agents temporaires et visé dans l'avis attaqué).
 - À cet égard, il est fait valoir que, par le renvoi au site internet de la Commission qui contenait une telle disposition obligatoire, l'avis a imposé aux candidats de présenter leur curriculum vitae et la lettre de motivation obligatoirement en anglais, français ou allemand, plutôt que dans l'une quelconque des langues de l'Union.
2. Deuxième moyen tiré de la violation des principes de confiance légitime et de coopération loyale (article 4, paragraphe 3, TUE).
 - À cet égard, il est fait valoir que, pendant la procédure d'adoption de l'avis en question, la Commission aurait assuré formellement le gouvernement italien de ce que la discrimination linguistique susmentionnée aurait été écartée, alors qu'elle a eu un comportement opposé lors de la rédaction de l'avis et de la fixation des règles de fonctionnement du site internet auquel l'avis renvoie pour présenter sa candidature.